

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

*Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du **19 JAN. 1999**

prescrivant à la S.à.r.l. Fonderie STOECKEL, en liquidation, des travaux en vue de la remise en état de son site du 77, rue de Monswiller à 67700 SAVERNE

**Le Préfet de la Région Alsace**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 34-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1962 autorisant les Fonderies STOECKEL à exploiter une fonderie de fonte 77, rue de Monswiller à SAVERNE,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 1998,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en application du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, article 34-1, de définir les conditions de remise en état des installations du 77, rue de Monswiller, autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 mai 1962, et mises à l'arrêt définitif,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La S.à.r.l. Fonderie STOECKEL, en liquidation, représentée par Me GALL, Mandataire judiciaire, Parc d'activité d'Eckbolsheim 5, rue des Frères Lumière 67087 STRASBOURG-Cedex 02, effectuera dans les délais prescrits les travaux définis aux articles ci-après concernant son ancien site de production au 77, rue de Monswiller à 67700 SAVERNE.

### Article 2 : Enlèvement et élimination des déchets

Les déchets collectés sur le site lors des travaux de remise en état seront éliminés conformément à la réglementation.

Les justificatifs concernant ces opérations seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (Drire).

### Article 3 : Recherche et prévention de la pollution des eaux et des sols

#### 3.1. Vérification et curage des réseaux

La vérification consistera en :

- des prélèvements effectués en plusieurs points significatifs ;
- des analyses portant sur les paramètres représentatifs des produits utilisés sur le site (phénols, hydrocarbures).

Les résultats en seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Les secteurs pollués seront curés et les produits récupérés éliminés à l'instar des déchets.

#### 3.2. Remblais

La S.à.r.l. STOECKEL confiera à une société compétente l'analyse des remblais effectués avec des sables de fonderie.

Les prélèvements seront effectués en référence à une cartographie de ces remblais. Les paramètres d'analyse seront définis en fonction des produits utilisés sur le site .

#### 3.3. Contexte hydrogéologique

Une étude hydrogéologique de vulnérabilité des eaux souterraines sera effectuée par un organisme compétent. Cette étude devra, en fonction des résultats des recherches et analyses cités plus haut, statuer sur les travaux éventuels à mettre en œuvre (dépollution, confinement, maintien en l'état sous condition...).

### Article 4 : Mise en sécurité des équipements résiduels

Les équipements résiduels (citernes à carburant, installation de lavage des gaz, saturateur CO<sub>2</sub> – diméthyléthylamine, compresseurs, transformateur...) présentant des dangers pour l'environnement seront mis en sécurité par des sociétés compétentes, informées des risques (dégazage, inertage, démontage...).

Le compte rendu de cette mise en sécurité sera transmis à l'inspecteur des installations classées de la Drire Alsace.

**Article 5 : Echancier**

Les divers documents rendant compte des résultats d'étude et/ou de l'exécution des travaux prescrits, seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans les délais ci-après, s'entendant après la notification du présent arrêté :

. compte rendu de la vérification des réseaux (article 3.1.) :	2 mois
. cartographie et résultats d'analyse des remblais (article 3.2.) :	2 mois
. étude hydrogéologique (article 3.3.) :	4 mois
. compte rendu de la mise en sécurité des équipements résiduels :	1 mois

**Article 6 : Publicité**

Conformément à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SAVERNE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

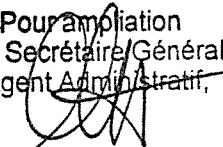
**Article 7 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de S.à.r.l. STOECKEL.

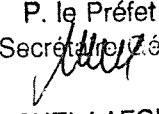
**Article 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le Sous-Préfet de SAVERNE,  
le Maire de SAVERNE,  
le Commandant du groupement de gendarmerie,  
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à Me GALL, administrateur judiciaire de la S.à.r.l. STOECKEL.

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général,  
l'Agent Administratif,  
  
Catherine MARTIN-RIZZO



LE PRÉFET  
P. le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
MICHEL LAFON

**Délai et voie de recours** (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.